

# Varilrix, poudre et solvant pour solution injectable en seringue préremplie. Vaccin varicelleux (vivant) – [virus de la varicelle souche Oka (vivant, atténué) ((mammifères/humain/cellules diploïdes MRC-5))]

PUBLIÉ LE 27/04/2026 - MIS À JOUR LE 05/05/2026

TENSION D'APPROVISIONNEMENT 26/03/2026

## DCI

Virus de la varicelle souche Oka (vivant, atténué) ((mammifères/humain/cellules diploïdes MRC-5))

## Indications

Varilrix est indiqué pour l'immunisation active contre la varicelle :

- Chez les sujets sains âgés de 9 à 11 mois (voir rubrique 5.1), dans des circonstances particulières ;
- Chez les sujets sains à partir de l'âge de 12 mois (voir rubrique 5.1) ;
- En prophylaxie post-exposition, en cas d'administration à des sujets sains « réceptifs » exposés à la varicelle dans les 72 heures suivant le contact (voir rubriques 4.4 et 5.1) ;
- Chez les sujets à haut risque de varicelle sévère (voir rubriques 4.3, 4.4 et 5.1).

L'utilisation de Varilrix doit être basée sur les recommandations officielles.

## Laboratoire exploitant

Laboratoire Glaxosmithkline

## Observations particulières

- Situation en ville : tension
- Contingentement quantitatif en ville
- Disponibilité d'un stock limité de dépannage d'urgence en ville
- Les hôpitaux et les DROM ne sont pas impactés par ce contingentement
- Date de remise à disposition prévue : mi-septembre 2026

*Pour connaître les alternatives possibles à ce vaccin, consulter [vaccination-info-service.fr](http://vaccination-info-service.fr) ou bien se référer aux recommandations de la HAS ou au Résumé des caractéristiques du produit (RCP) pour ce vaccin.*

*Afin de sécuriser autant que possible la situation en France et de préserver les stocks disponibles, la vente et l'exportation du médicament par les grossistes répartiteurs vers l'étranger est interdite à compter de la publication de cette fiche d'information sur notre site (application de la loi de santé publique 2016-41 publiée au Journal Officiel le 27 janvier 2016 et des dispositions des articles L. 5121-30 et L.5124-17-3 du Code la Santé Publique).*

*Cette mesure d'interdiction de vente en dehors du territoire national, ou aux distributeurs en gros à l'exportation, doit être appliquée et respectée jusqu'à la remise à disposition normale du médicament, permettant un approvisionnement continu et approprié du marché national.*

